

## FICHE N°3 – Règles pour les préenseignes dérogatoires

Selon l'article L581-19 du code de l'environnement (CE) et par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L581-7 du CE, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :
  - des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;
  - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

Le terme de « produits du terroir » désigne les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les termes de « fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales » excluent les commerces de distribution se prévalant de la vente, dans l'un de leurs rayons, de produits régionaux. Par ailleurs, une entreprise locale qui fabrique ou vend des produits du terroir, mais de manière complémentaire, accessoire à une autre activité ne peut se prévaloir de cette possibilité.

Par conséquent, tous les produits fabriqués localement sur le territoire de la Savoie ne peuvent pas bénéficier de préenseigne dérogatoire. Cette dérogation s'applique pour des entreprises locales dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits locaux (bruts ou transformés) provenant exclusivement d'un unique périmètre géographique de production clairement défini et reconnu au-delà de leurs territoires de provenance.

Les règles applicables aux préenseignes dérogatoires sont définies dans le code de l'environnement (CE) et l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.



### Règles générales

Articles L581-5, R581-24 et L581-19 1<sup>er</sup> alinéa du CE et de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ;
- Matériaux durables ;
- Bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- Mention obligatoire, selon le cas, nom et adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui a apposé le dispositif publicitaire ou fait apposer.

## FICHE N°3 – Règles pour les préenseignes dérogatoires

<p><b>Installation</b> <i>Articles L581-19, R581-66 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa du CE et arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Scellée ou posée au sol ;</li><li>• Panneau plat rectangulaire de dimension limitée à 1 m en hauteur et 1.50 m en largeur ;</li><li>• Hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 2.20 m ;</li><li>• Mât mono-pied de 15 cm de largeur maximale ;</li><li>• Interdite en agglomération ;</li><li>• Autorisée en dehors des parties agglomérées :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de chaussée ;</li><li>✓ pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques ouverts à la visite : au plus à 10 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ;</li><li>✓ pour les autres préenseignes dérogatoires : au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.</li></ul></li></ul>
<p><b>Densité</b> <i>Article R581-67 du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre limité à 4 préenseignes :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ par monument historique ouvert à la visite dont 2 préenseignes peuvent être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection de ce monument ;</li><li>✓ par opération ou manifestation, à titre temporaire.</li></ul></li><li>• Nombre limité à 2 préenseignes :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ par activité culturelle signalée ;</li><li>✓ pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.</li></ul></li></ul>

**Attention : ce document est une présentation synthétique de la réglementation et n'a pas de valeur réglementaire.**



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des territoires**